



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### **RÈGLEMENT NUMÉRO 904 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 885 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté dans le passé le *Règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux*;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13), a modifié la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) a notamment, abrogé les articles de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) en lien avec la rémunération maximum et minimum ainsi que l'indexation de la rémunération de base;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Malartic doit actualiser son règlement sur le traitement des élus municipaux relativement aux modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 23 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été donné en date du 14 février 2018 soit, au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

**À CES CAUSES**, le conseil de la Ville de Malartic entend adopter le projet de règlement suivant :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

---

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 904 modifiant le Règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux.*



## Règlements de la Ville de Malartic

### **ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

---

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 62 336 \$ pour l'exercice financier 2018;

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 16 847 \$ pour l'exercice financier 2018.

### **ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

La rémunération de base annuelle des autres membres du conseil est fixée à 5 113 \$ pour l'exercice financier 2018;

L'allocation de dépenses des autres membres du conseil est fixée à 2 556 \$ pour l'exercice financier 2018.

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

---

En sus de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses fixées pour chaque membre du conseil et mentionnées à l'article 4 du présent règlement, le membre du conseil assumant la charge de maire suppléant (promaire) a droit à une rémunération additionnelle de 50 % de sa rémunération de base annuelle et de son allocation de dépenses.

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

---

La rémunération, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle prévues aux articles 3 à 5 sont versées à toutes les deux semaines.

### **ARTICLE 7 - INDEXATION**

---

À compter de l'exercice financier 2019, les rémunérations et allocations de dépenses ci-dessus mentionnées sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

La hausse applicable pour la rémunération de base et les allocations de dépenses sont indexées suivant la moyenne des pourcentages accordée dans les conventions collectives des employés syndiqués de la Ville de Malartic.

Cependant, la hausse applicable pour les allocations de dépenses ne peut être inférieure à l'indice des prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada et publié par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans la *Gazette Officielle du Québec* (partie I).

### **ARTICLE 8 - ABROGATION**

---

Le *Règlement numéro 885 concernant le traitement des élus municipaux* et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés à compter du 15 mars 2018 par le présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et remplace le *Règlement numéro 885 sur le traitement des élus municipaux*.

**ADOPTÉ**



Règlements de la Ville de Malartic

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2018-03-095, séance ordinaire du 13 mars 2018.

  
**(SIGNÉ) MARTIN FERRON**  
MAIRE

  
**(SIGNÉ) M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER**  
GREFFIÈRE

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
*(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)*

Avis de motion	: 23 janvier 2018
Présentation et adoption d'un projet règlement	: 13 février 2018
Publication du projet de règlement	: 14 février 2018
Adoption du règlement	: 13 mars 2018
Publication du règlement	: 15 mars 2018
Entrée en vigueur	: 15 mars 2018

  
**(SIGNÉ) MARTIN FERRON**  
MAIRE

  
**(SIGNÉ) M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER**  
GREFFIÈRE